



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 49504

Texte de la question

M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le contenu du bulletin d'information du personnel de l'hôpital d'Albi. L'article s'intitulant « le point sur le devoir d'obéissance hiérarchique » précise : « quel que soit son rang, le fonctionnaire est tenu au respect du devoir d'obéissance hiérarchique c'est-à-dire se conformer aux instructions qui lui sont données. L'ordre hiérarchique doit être exécuté même s'il est jugé manifestement illégal à condition d'être donné dans l'intérêt du service ». Le refus d'obéissance hiérarchique constitue un manquement au devoir qui s'impose au fonctionnaire et peut donner lieu à une sanction disciplinaire. L'obligation d'obéissance hiérarchique est définie dans la loi du 13 juillet 1983 - article 28 - où le fonctionnaire « doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public ». La définition donnée dans ce journal de l'obligation d'obéissance hiérarchique ne correspond pas à celle de la loi du 13 juillet 1983. Les représentants du personnel ne comprennent donc pas le contenu de cet article. Il souhaiterait donc savoir s'il s'agit d'une des premières conséquences de la mise en oeuvre de la nouvelle gouvernance issue du projet de loi du Gouvernement Hôpital, patient, santé et territoires portant réforme de l'hôpital ou d'un dispositif issu de la révision générale des politiques publiques initiée par le Gouvernement ou encore de la volonté manifeste de la direction de l'Hôpital d'Albi.

Texte de la réponse

L'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre premier du statut général pose pour principe que : « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. ». Ce principe s'applique de droit aux fonctionnaires hospitaliers dont le statut, fixé par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précise, dans son article 2, qu'ils sont régis par les dispositions du titre premier du statut général. Il résulte de ces dispositions que la subordination hiérarchique impose au fonctionnaire de se soumettre au contrôle de l'autorité supérieure compétente, de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions et de respecter les lois et règlements de toute nature. Il ne peut donc être ordonné au fonctionnaire d'accomplir des actes qui sont contraires aux lois ou qui constituent des crimes ou délits et, selon les jurisprudences de la chambre criminelle de la Cour de cassation et du Conseil d'État, l'exécution d'un ordre qui constitue une infraction pénale n'est, pour l'agent public, ni un fait justificatif ni une excuse. Lorsque l'agent public ne peut avoir de doute sur la violation sérieuse des lois qu'il risque de compromettre en obéissant à un ordre donné par un supérieur hiérarchique, il ne commettra aucune faute disciplinaire en refusant de l'exécuter. Si, en règle générale, le refus d'obéissance est de nature à justifier une sanction disciplinaire, il est des cas où la désobéissance peut devenir un devoir. Il est même des cas où l'obéissance justifiera une poursuite pénale ou une sanction disciplinaire (CE, Langneur, 10 novembre 1924) et sera considérée comme un manquement à l'honneur ou à la probité et sanctionnée comme telle. Enfin, dans le cas où il y aurait abus d'autorité tel que défini par le code pénal, l'obéissance hiérarchique est une excuse absolutoire qui entraîne une exemption de la

peine qui sera infligée au supérieur. C'est donc à juste titre que les personnels du centre hospitalier d'Albi ont pu s'émouvoir de la formulation utilisée dans le bulletin d'information dans lequel la direction de l'établissement entendait faire le point sur la jurisprudence applicable en la matière. Il convient donc de ne voir dans l'expression utilisée - à savoir que « l'ordre donné par le supérieur hiérarchique doit être exécuté même s'il est jugé manifestement illégal à condition d'être donné dans l'intérêt du service » - qu'une maladresse rédactionnelle et non une modification du droit.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Valax](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49504

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2009, page 4804

Réponse publiée le : 18 août 2009, page 8154